

( 4 )  
( N° 73. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1925.

---

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. SINZOT.

---

MESSEURS,

La proposition tend à unifier le régime des sociétés.

Les sociétés commerciales ont la personnification civile; les associations sans but lucratif y ont droit de par la loi du 27 juin 1921; enfin, les sociétés pour l'exploitation des mines, minières et carrières, jouissaient du régime spécial de l'article 187 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seules les sociétés civiles, sont dépourvues de cette personnalité juridique. On avait même prétendu que ces sociétés, si elles prenaient la forme commerciale, étaient nulles.

Mais la jurisprudence et la doctrine sont nettement contraires à cette thèse (3).

Il n'y a qu'une différence entre la société commerciale et la société civile, la nature des actes que chacune d'elle a pour objet. Mais cela mis à part, elles sont toutes deux « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Pour remédier à cette anomalie divers systèmes ont été proposés. Le système allemand accorde le caractère commercial à toute société par actions, même si l'objet de l'entreprise ne consiste pas dans l'exercice d'un commerce (4).

---

(1) Proposition de loi, n° 23 (Session extraordinaire 1925).

(2) La Commission, présidée par M. Destrée, était composée de MM. Brusselmans, Destrée, Devèze, Hallet, Sinzot, Soudan, Wauwermans.

(3) V. not. LYON CAEN et RENAULT, II, p. 263. — *Namur*, II, n° 1397. — WAUWERMANS, n° 22, rapporte une décision de Liège du 7 avril 1897. *Pas.* 1897, II, 317, — voir aussi HANSENS, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, n° 202, qui est absolument formel.

(4) On consultera d'autre part, sur le système intermédiaire de la *propriété en main commune* du droit allemand LACOUR, *Précis du droit commercial*, Paris, 1912, p. 236.

La loi française du 4 juillet 1867 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1903, attribue le caractère de société commerciale à toute société, même à fin civile, dès qu'elle en a pris la forme.

La jurisprudence française, dès l'arrêt de cassation du 23 février 1891, reconnut la personnalité des sociétés civiles (1).

En 1872 et 1905, ce système a été proposé en Belgique pour les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières. Il a été rejeté.

Il n'est pas question de reprendre ici la querelle entre les partisans de la fiction juridique et les tenants de l'autre conception.

Les uns prétendent que la personnalité juridique est une pure création du législateur (2). Ils partent de cette idée que seul l'individu est sujet de droits.

Dès lors, des droits sociaux, distincts de l'individu, ne peuvent exister que par une fiction qui établirait, au-dessus des personnes physiques, une personne morale, sortie toute armée du cerveau du législateur et qui n'aurait que les droits prévus par celui-ci.

Nous pourrions, tout de suite, leur opposer l'opinion d'un juriste qui voit, au contraire, dans le droit individuel — seule base du droit, selon lui, — la justification de la personnalité civile, accordée à toute association : « Le droit de l'individu étant, à nos yeux, le fondement de tout l'édifice juridique et social, et ce droit comportant la faculté de se réunir et de s'associer, nous sommes d'avis qu'il devrait toujours être loisible aux individus de se grouper *pour former des personnes juridiques* sous la seule condition d'avertir les tiers » (3).

La simple observation des faits quotidiens a vite démontré aux juristes dépourvus d'ocillères que, à côté des intérêts individuels, naissent, à chaque instant des activités conjointes, des intérêts communs absolument distincts des individus et auxquels il fallait une forme et des règles juridiques spéciales.

Comme le disent très bien les développements de la proposition, on l'a comprise tout d'abord pour les sociétés commerciales ; puis on a reconnu le droit des mutualités et des unions professionnelles ; les associations sans but lucratif ont obtenu la personnalité civile après de longues années de controverses et de luttes.

Il faut maintenant parfaire la construction, admettre que, dans les sociétés civiles, comme dans les sociétés commerciales, il existe une activité, des intérêts qui n'ont de base que dans l'association.

Toute la doctrine, toute la tradition, donne au contrat de société, même civile,

(1) PLANIOL commente ainsi cette jurisprudence : « C'est vainement, croyons-nous, qu'une partie de la doctrine résiste encore à cette innovation de la jurisprudence. La question n'est pas de savoir s'il y a dans nos lois des textes qui démontrent l'existence de la société comme patrimoine distinct, mais bien s'il y a des textes qui s'y opposent d'une manière absolue. On peut dire que la question ne se posait pas encore en 1803 ; elle a mûri depuis. Les sociétés ont pris un développement qui rend cette jurisprudence nécessaire, et les lois de 1810 et de 1893 précitées montrent que le législateur n'y répugne pas. »

(2) La controverse a été résumée pour le temps d'avant 1884 dans l'ouvrage de M. VANDENHEUVEL, *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*. Bruxelles, 1884.

(3) ACOLLAS, *Manuel de droit civil*, t. I, p. 16?

pour la différencier complètement des autres, une base juridique toute spéciale l'*animus sociandi*, c'est-à-dire la volonté d'abandonner, de mettre en commun avec d'autres, par un contrat librement consenti, une partie de sa volonté et de ses biens personnels, afin de les faire servir à une fin commune.

Il apparaît tout de suite, que ces intérêts, cette activité, doivent être réglés, en droit, conformément à leur fin propre ; celle-ci n'est pas individuelle, mais ne tend qu'au bien social.

L'association peut donc puiser en elle-même le droit à une existence sociale distincte des individus, et à la gestion d'un patrimoine qui permette son existence sociale. Par conséquent, patrimoine et activité, doivent être organisés juridiquement, à part de l'individu, et socialement, si l'on peut dire.

C'est ce qu'on a appelé, jusqu'à ce jour la personnalité civile ou morale, et ce que nous appellerions plus volontiers « l'immatriculation ou la reconnaissance, si l'on veut, des communautés juridiques » (1).

L'État n'a rien à concéder ; il constate, il surveille, il protège.

Cela dit, et notre opinion bien établie sur ce point reconnaissons que dans l'état actuel de notre législation, la solution que M. Tibbaut nous propose a deux mérites ; ce que nous appellerions volontiers l'élégance juridique et la simplicité.

L'élégance : il suffira de modifier quelques mots au paragraphe premier de l'article 187 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Jusqu'à présent, les sociétés dont l'objet était l'exploitation des mines, minières et carrières pouvaient, sans perdre le caractère civil emprunter les formes de sociétés commerciales en se conformant aux dispositions du titre relatif à ces sociétés.

Le texte qui nous est soumis propose de dire « Les sociétés, dont l'objet est de nature civile, peuvent sans perdre ce caractère, emprunter les formes de sociétés commerciales en se conformant aux dispositions du présent titre.

L'article 187 des lois coordonnées n'en sera nullement déformé. Et c'est plutôt rare en matière législative.

Le second avantage de la réforme est sa simplicité. Il met fin à des controverses inutiles.

Et nous pouvons résumer en quelques lignes son économie : 1° les sociétés civiles peuvent prendre la forme commerciale ; 2° par ce fait, elles obtiennent la personnalité civile et tous ses avantages ; 3° elles conservent cependant leur caractère de société civile, demeurent justiciables de la juridiction civile et ne peuvent être mises en faillite (2).

(1) Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de cette notion de personnalité civile qui a évolué considérablement depuis 1803. Elle a été souvent étudiée. Peut-être certains points obscurs de la réaction des légistes contre les corporations et de son influence sur la conception en vogue en XIX<sup>e</sup> siècle, pourraient être élucidés avec intérêt.

Ceux qui voudront se faire une idée juste de cette évolution consulteront : SALEILLES, *La Personnalité juridique*. 2<sup>e</sup> édition. Paris, 1922 ; DE VAREILLES SOMMIÈRES, *Les personnes morales*, 1902 ; MICHOUD, *La Théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, Paris, 1909.

(2) La jurisprudence belge, à l'opposé de la jurisprudence française, est d'accord pour maintenir le caractère civil des sociétés civiles même si elles prennent la forme commer-

Il est inutile de souligner ici les avantages que la personnalité civile donne aux sociétés à qui on la reconnaît :

1° le patrimoine social n'est pas indivis entre les associés.

2° les créanciers de la société ont pour gage le patrimoine social à l'exclusion des créanciers des associés.

3° la société est valablement représentée en justice par les personnes à ce habilitées par le pacte social ;

4° le droit des associés, dans la société, est mobilier, même si l'avoir social est immeuble.

La proposition de loi marque donc, un progrès sérieux dans l'évolution du droit privé, et la commission ne peut que proposer son adoption.

*Le Rapporteur,*

IGN. SINZOT.

*Le Président,*

JULES DESTREE,

---

ciale.V.not. Liège, 18 juillet 1911. Rev. prat. soc., 1912, p. 132 et la note. — Brux., 9 avril 1912. Rev. prat. soc., 1912, p. 240 et la note. — Civ. Huy, 25 juillet 1922. Rev. prat. soc., 1924, p. 33 — les autorités citées au jugement et la note.

